

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison
BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2025-04-11_RAPVI_NB_01123
Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur les thématiques de la protection incendie et des rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS
- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines

- Code AIOT : 0006201117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTINENTAL est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques à Sarreguemines destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1 septembre 2004. Par ailleurs Continental a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°89 de réaliser des mesures de concentrations en polluants dans ses rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.6.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.1 et article 13 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	programme de surveillance de ses émissions	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non conformités nécessitant :

- des mesures correctives pour ce qui concerne la capacité de rétention et la surveillance automatique des eaux "claires" ;
- la transmission des données de calibration du capteur à même d'établir une concentration en mg/l lors des mesures.

Par ailleurs, suite au retour à la conformité, il est proposé de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°89 pour la réalisation de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être recueillies lors d'un accident ou d'un incendie devront être dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permettra par ailleurs la récupération du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage. Il devra être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Dans le cas contraire, les eaux seront évacuées en centre de traitement spécialisé.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant présente l'ouvrage de rejet final des eaux vers le Steinbach. Une surveillance automatique de ces eaux mélangées est assurée. Lorsqu'une contamination aux hydrocarbures est détectée, une guillotine confine les eaux qui sont acheminées vers une rétention enterrée d'une capacité que l'exploitant estime à 450 m ³ . Cette rétention peut aussi servir à la gestion des eaux normalement rejetées dans le réseau public (eaux process dites "chargée") en cas de pollution. Par courriel, après mesurage, l'exploitant confirme cette capacité de 450 m ³ ce qui est inférieur à celle requise de 500m ³ . L'inspection note que les conduites la desservant n'ont pas été comptabilisées. L'inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'action et un échéancier en vue de régulariser sa situation en matière de capacité de rétention. En cas de prescription inadaptée, l'exploitant peut solliciter auprès de Monsieur le préfet une modification en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ; il lui appartient dans ce cas d'apporter tous les éléments probants justifiant de la suffisance de la capacité de confinement des eaux incendie au regard notamment des dispositions du guide D9A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de proposer un plan d'action et un échéancier en vue de régulariser sa situation en matière de capacité de rétention. En cas de prescription inadaptée, l'exploitant peut solliciter auprès de Monsieur le préfet une modification en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ; il lui appartient dans ce cas d'apporter tous les éléments probants justifiant de la suffisance de la capacité de confinement des eaux incendie au regard notamment des dispositions du guide D9A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3.4.1 et article 13 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Autre, Eaux vannes et eaux de process

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 01/09/2004 :

Un dispositif automatique de surveillance de la qualité des eaux rejetées sera installé sur le réseau des eaux industrielles avant le rejet dans le Steinbach.

Ce dispositif, par vannes télécommandées, détournera sur le bassin de rétention de 500 m3 les eaux industrielles non conformes aux normes de rejets définies ci-dessus.

Les paramètres analysés en continu par le dispositif automatique de surveillance seront :

- le débit ;
- le pH ;
- la température ;
- la présence d'hydrocarbures.

Toute variation du pH hors de la plage 5,5 à 8,5, tout dépassement de la température de 30°C et toute trace d'hydrocarbures dont la présence excède 10 secondes font l'objet d'une alerte répercutée au poste de sécurité de l'usine et du confinement automatique des eaux dans le bassin de rétention.

Article 13, Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation :

[...]

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence d'une instrumentation destinée à la surveillance permanente des rejets dans le Steinbach. L'exploitant indique que ces rejets sont un mélange des eaux pluviales et des eaux process dites "claires" (issues de circuits de refroidissement). Il est observé une légère irisation en surface de l'eau. L'inspection rappelle que le dispositif automatique de surveillance de la qualité des eaux rejetées doit être installé sur le réseau des eaux industrielles avant le rejet dans le Steinbach (principe de séparation des réseaux et de non dilution).

L'exploitant indique que lorsque des anomalies liées à la concentration en hydrocarbures, au débit, pH ou la température sont détectées un confinement est automatiquement mis en place par une section guillotine; un actionnement manuel est possible. Les eaux sont ainsi mises en rétention. L'anomalie est alors notifiée au poste de garde et entraîne une intervention au droit de la station de rejet pour une levée de doute.

L'inspection constate de visu qu'il existe une transmission et une notification automatique des anomalies sur un tableau de bord au poste de garde. Les données numériques afférentes à la concentration en hydrocarbures, débit, pH et température sont par ailleurs enregistrées sur une base de données accessible en ligne (logisma.pro).

L'inspection relève que la concentration des hydrocarbures est exprimée en mA sur logisma.pro et non en mg/l. Par courriel du 4 février l'exploitant précise que la valeur d'alerte pour une pollution aux hydrocarbures est fixée à 75% de la valeur de l'alarme du matériel fixée à 20 mA, soit 15 mA. L'exploitant ne justifie pas du respect de la concentration en hydrocarbures maximale admissible dans les eaux rejetées fixée à 5 mg/l (art. 4.3.4.1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de produire les données de calibration du capteur à même d'établir une concentration en mg/l en fonction des mesures relevées ; - de proposer un plan d'action et un échéancier en vue de régulariser sa situation en matière de surveillance automatique des eaux "claires"; - de transmettre le plan des réseaux de gestion des eaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : programme de surveillance de ses émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance annuelle de ses émissions
Prescription contrôlée : [...]article 58-I et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature [...] «I. - Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.[...] III. - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...] »
Constats : Pour rappel, l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°89 a mis en demeure l'exploitant de réaliser des mesures de concentrations en polluants dans ses rejets atmosphériques, ceci suite à l'absence de mesures en COV sur l'ensemble des rejets canalisés de ses lignes de production. Lors de la visite l'exploitant indique réaliser un suivi périodique de ses émissions atmosphériques. Il s'engage à transmettre les résultats de la campagne 2023, les prochaines mesures étant planifiées le 10 février 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter une périodicité annuelle pour son suivi périodique. L'exploitant indique que l'ensemble des résultats des mesures effectuées seront exploités dans un

prochain porter à connaissance en vue de la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

L'exploitant a transmis par courriels du 4 février et du 5 mars 2025 le résultat des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques pour l'année 2023 (rapport de synthèse EK2L0/23/901 du 30 juin 2023 et connexes). Les analyses portent en particulier sur les COV et ont été réalisées sur l'ensemble des rejets canalisés requis.

Considérant le retour à la conformité il est proposé à Monsieur le préfet de Moselle de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°89.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure